

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.302 du 10 janvier 2011

A.196.494/VIII-7313

En cause : **BARMAN** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police locale 5344,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 17 mai 2010 par Jean-François BARMAN, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège de Police d'infliger une démission d'office au requérant à compter du 19 mars 2010", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt 210.145 du 27 décembre 2010;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt précité du 27 décembre 2010 contient à la page 2, sixième ligne, une erreur matérielle concernant la qualification de l'avis de l'auditeur; qu'il y a lieu de la rectifier comme prévu au dispositif du présent arrêt,

D É C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt 210.145 du 27 décembre 2010, il y a lieu de lire "Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille onze par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.